



VILLE d'ANDRESY - DIRECTION GENERALE

QUESTION N°19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL d'ANDRESY - SEANCE du 05 JUILLET 2023

Objet :
ADOPTION du REGLEMENT
INTERIEUR du PARC
PUBLIC SITUE AVENUE des
ROBARESSES et CADASTRE
AE 907

DATE de CONVOCATION
29 JUN 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

en exercice	32
Présents	23
Votants	31

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juillet à 19 h 00, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Lionel WASTL, Maire.

Étaient présents : M. Lionel WASTL – Maire – M. Michel PRES – Mme Annie MINARIK – M. Laurent BEUNIER – Mme Isabelle GUILLOT – M. Ludovic LAUBY – Mme Nadine BARTOLACCI – Mme Virginie SAINT-MARCOUX – Mme Michèle CHATEAU – Mme Chantal LORIO – M. Alain GOY – Mme Véronique GRAVAT – Mme Laurence ALAVI – M. Romain HUDE – M. Thomas AUBERT – M. Elie COEDEL – M. Jacques REMOND – Mme Isabelle MADEC – M. Rachid ESADI – Mme Anne PISTOCCHI – M. Mourad BOUKANDOURA – M. Denis FAIST – Mme Véronique CIVEL -

Absents ayant donné pouvoir :
Mme Josette DEROUX pouvoir à M. Lionel WASTL
M. Sébastien COUMOUL pouvoir à Mme Isabelle GUILLOT
M. Serge GOUPIL pouvoir à M. Alain GOY
Mme Cathie SISSUNG pouvoir à M. Ludovic LAUBY (à partir de 19 h 21)
M. Karim BELHABCHI pouvoir à M. Romain HUDE
Mme Virginie JACQMIN pouvoir à Mme Virginie SAINT-MARCOUX
M. Guillaume ESNAULT pouvoir à M. Michel PRES (à partir de 19 h 36)
M. Bertrand BATISSE pouvoir à M. Isabelle MADEC

Absente : Madame Myriam MICHEL.

En application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Messieurs Romain HUDE et Mourad BOUKANDOURA ont été désignés à l'UNANIMITÉ – Secrétaires de séance.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que le parc a fait l'objet d'aménagements dans le cadre du permis de construire n°PC07801516 G0026 autorisant une opération résidentielle de 154 logements, dénommée Résidence du Domaine Sisley.

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20230707-19-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023



Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20230707-19-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023



Ces aménagements consistent en :

- La réalisation de nouvelles clôtures, pour partie doublées de haies, autour du parc,
- La réalisation d'allées en stabilisé,
- La pose de bancs publics,
- Le réengazonnement de certaines parties du parc,
- La plantation d'arbres et la création d'un verger fruitier.

Cet espace vert doit être cédé gratuitement à la Commune et il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur afin d'offrir à tous un équipement de loisirs dans un cadre et une ambiance agréable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°18 du Conseil Municipal du 05 juillet 2023 relative à la dénomination du Parc Public situé Avenue des Robaresses et cadastré AE 907,

Vu le règlement intérieur du parc joint,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer notamment l'accès et les conditions d'utilisation du parc MONTFLEURY afin d'y assurer la sécurité, l'hygiène et la santé des personnes et afin d'assurer aux personnes les meilleures conditions pour leurs activités de loisirs ;

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et Cadre de Vie en date du 23 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	23 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	06 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE

Article 1 : d'adopter le règlement intérieur du parc MONTFLEURY cadastré section AE numéro 907.

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20230707-19-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023



Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20230707-19-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023




Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce règlement intérieur et à faire tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : que le règlement intérieur sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et sera consultable sur le site internet de la Ville d'Andrésy.

Article 4 : que ledit règlement intérieur rentrera en vigueur une fois que la Commune aura acquis et pris possession du parc.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Andrésy, le **SIX JUILLET DEUX MILLE VINGT TROIS.**



Le Maire,

Lionel WASTL

Les Secrétaires de Séance :
M. Romain HUDE et M. Mourad BOUKANDOURA



Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20230707-19-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023



Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20230707-19-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023



ANDRESY

en Yvelines



REGLEMENT INTERIEUR
PARC MONTFLEURY

PROJET

Ville d'ANDRESY
Hôtel de Ville – 4 Boulevard Noël MARC – 78570 ANDRESY

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20230707-19-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARC

Dispositions générales

Article 1 : Le présent règlement est applicable au parc MONTFLEURY dont la ville est propriétaire.

Article 2 : Le parc est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les enfants restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de l'adulte qui les accompagne. Pour des raisons de sécurité, l'accès du parc est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte.

Article 3 : En pénétrant dans l'enceinte du parc le public est réputé avoir pris connaissance du règlement affiché à l'entrée du parc et est tenu de s'y conformer.

Article 4 : Outre les dispositions du présent règlement, des zones sont réservées à certaines catégories d'usagers et font l'objet de mesures particulières (panneaux) auxquelles le public doit se conformer. Tel est le cas des aires de jeux pour enfants si existants.

Article 5 : Le parc est ouvert toute la semaine :

- de 8h00 à 21h00 du 15 avril au 30 septembre
- de 8h00 à 18h30 du 1^{er} octobre au 14 Avril

Les horaires doivent être rigoureusement respectés par les utilisateurs pour la tranquillité des riverains et la bonne entente entre riverains et utilisateurs. Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du parc en dehors des heures d'ouverture.

Par nécessité de service, en cas d'intempéries, ou en raison de circonstances particulières (travaux...), les horaires du parc pourront être modifiés. Pour les mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie. Le parc sera interdit d'accès et évacué lors de prévision de vents ou orages violents et notamment lors de la publication de bulletin d'alerte Météo France de niveau orange ou rouge.

Dispositions particulières

Article 6 : Sont autorisées dans les allées, les poussettes, jouets non bruyants et les cycles pour enfants de moins de 10 ans. Les vélos, les trottinettes et tous les autres moyens de locomotion « adulte » sont interdits.

Sont autorisés à circuler dans les allées carrossables, les véhicules de service communaux, les véhicules des entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance des ouvrages ou de l'entretien du site.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules des services de gendarmerie, d'incendie et de secours.

Article 7 : Les animaux sont interdits sur l'ensemble du parc même tenu en laisse à l'exception des chiens guide ou d'assistance. Les chiens, chats ou tout animal errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Article 8 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne manifestement sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux usagers notamment :

Accusé de réception en préfecture
07/07/2023 10:02:07
Date de télétransmission : 07/07/2023



- Introduire et/ou consommer des boissons alcoolisées ou/et des stupéfiants.
- Fumer dans le parc.
- Jeter tout déchet (mégots, cannettes, papiers etc.) au sol
- Escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs, corbeilles et tout équipement dont la destination n'est pas prévue à cet effet et de les salir ou casser.
- Utiliser les drones et modèles réduits télécommandés
- Jouer aux ballons, à la pétanque et aux sports de lancer (poids, javelot, boomerang, disque...), le base-ball et le golf sont rigoureusement interdit

Sont interdits également les bruits gênants par leur intensité, tels que :

- Les cris et chants de toute nature,
- L'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

Article 9 : Sont interdits dans le parc l'introduction et l'usage d'arme (Toutes catégories) de quelque nature que ce soit, objets et jeux dangereux (boomerang, etc).

Article 10 : Tous les feux sont interdits dans le parc.
De plus tous les moyens de cuisson (plancha, barbecue, etc.) sont également interdits.

Article 11 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements (bancs, jeux, corbeilles, clôtures, signalisation). Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Les dépôts sauvages et de façon générale de déchets de toute nature, sont interdits dans l'ensemble des sites sous peine de verbalisation.

Article 12 : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit :

- de pénétrer dans les parties plantées,
- de grimper aux arbres,
- de casser ou scier les branches d'arbres ou arbustes,
- d'arracher ou couper des arbustes, jeunes arbres, plantes, fleurs ou fruits,
- de graver ou peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,
- de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs ou les équipements,
- d'utiliser les arbres ou arbustes comme support de publicité, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques ou des jeux,
- de ramasser le bois mort,
- de prélever de la terre,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteur de métaux, pelles, pioches, outils divers,
- de chasser, capturer, d'effaroucher ou de pourchasser les oiseaux ou autres animaux sauvages, de dénicher ou de gêner les couvées. Il est de même interdit de les nourrir,
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.

Article 13 : Le verger partagé est constitué de fruitiers en libre cueillette. L'accès est autorisé sous réserve de ne pas détériorer les arbres et de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires lors de la cueillette.

Accusé de réception en préfecture
079-21790050-20230719-1955
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception en préfecture : 07/07/2023



Le Commune se dégage de toute responsabilité liée aux conséquences de :

- la cueillette et ramassage des fruits (accident, glissade, piqûres éventuelles d'insectes...),
- la consommation des fruits (intoxication, étouffement...)
- l'usage inappropriée des fruits (jets...)

Article 14 : Les pique-niques sont autorisés dans l'enceinte du parc à condition que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 15 : À moins d'autorisation expresse, sont interdits :

- l'offre gratuite ou payante de service au public,
- le commerce ambulancier,
- les quêtes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- la distribution de tracts,
- la publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par la municipalité ou avec leur autorisation formelle.
- manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante

Article 16 : Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans le parc et est également consultable sur le site internet de la Ville d'Andrésy.

Article 17 : Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Délibéré en séance du Conseil Municipal du 05 juillet 2023.

Le Maire,

Lionel WASTL

PROJET

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20230707-19-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023